



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département du MORBIHAN
Arrondissement de VANNES
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS (56730)
☎ 02.97.45.23.15
✉ contact@sgdr.bzh

191

Handwritten signature

Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PM/2026/122
Portant règlementation de la circulation et stationnement
38 Route de la baie d'abraham

Nous, Maire de la Ville de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

- VU les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 86 175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 5ème partie signalisation d'indication) approuvée par arrêté interministériel ;
- VU la demande de monsieur BIBARD Antony représentant de l'entreprise « Canopia Elagage » en date du mardi 8 septembre 2026, enregistrée sous le numéro 20260908133611020-L3GT3T, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser des travaux d'élagage au numéro 38 route de la baie d'abraham.

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,

A R R E T O N S

- ARTICLE 1er** La circulation des véhicules et le stationnement sont interdits en raison de travaux d'élagage pour la période du lundi 12 octobre 2026 au samedi 17 octobre 2026, au numéro 38 route de la baie d'Abraham.
- ARTICLE 02** La circulation des véhicules est interdite, route de la baie d'Abraham. Une déviation est mise en place route de la baie d'Abraham direction **rué de Guernevé**.
- ARTICLE 03** Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits au droit du chantier.
- ARTICLE 04** Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.
- ARTICLE 05** La pré-signalisation temporaire notamment les panneaux de « ROUTE BARREE », de type KC1 et de « DEVIATION », de type KD22a sont installés en amont de part et d'autre du chantier. La fourniture de la signalisation réglementaire est effectuée par l'entreprise « Canopia Elagage ».
- ARTICLE 06** La pose et maintenance de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire sont effectués par l'entreprise « Canopia Elagage ».
- ARTICLE 07** La sécurité du chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise « Canopia Elagage ».
- ARTICLE 08** L'entreprise « Canopia Elagage » est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public communal pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 09** La présente autorisation est titre gracieux. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 10** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 11** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- ARTICLE 12** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SARZEAU,
Le Responsable de la police Municipale de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS,
Le responsable de l'entreprise « Canopia Elagage » de BRECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, le **09 SEP. 2026**
Le Maire,
Frédéric PINEL



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le **09 SEP. 2026**